

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
1. Nom	1. Nom
<p>Art. 1 Raison sociale. L'Association Romande d'Amateurs d'Oiseaux (abréviation ARAO) est une association d'utilité publique organisée corporativement, dans le sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC). Elle est politiquement et religieusement neutre. Elle groupe les amateurs et éleveurs d'oiseaux de la Suisse romande. Sa durée est illimitée.</p>	<p>Art. 1 Raison sociale. L'Association Romande d'Amateurs d'Oiseaux (abréviation ARAO) est une association d'utilité publique organisée corporativement, dans le sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse (CC). Elle est politiquement et religieusement neutre. Elle groupe les amateurs et éleveurs d'oiseaux de la Suisse romande. Sa durée est illimitée.</p>
2. Siège	2. Siège
<p>Art. 2 Siège. Le siège juridique légal de l'ARAO se trouve au domicile du président central.</p>	<p>Art. 2 Siège. Le siège juridique légal de l'ARAO se trouve au domicile du président central.</p>
3. Buts	3. Buts
<p>Art. 3 Buts. L'Association à pour buts de: a) développer l'élevage et l'étude des oiseaux chanteurs et d'agrément, b) protéger les oiseaux indigènes et leur milieu écologique naturel.</p>	<p>Art. 3 Buts. L'Association à pour buts de: a) développer l'élevage et l'étude des oiseaux chanteurs et d'agrément, b) protéger les oiseaux indigènes et leur milieu écologique naturel.</p>
4. Buts à atteindre.	4. Buts à atteindre.
<p>Elle cherche à atteindre ces buts en faisant organiser chaque année une exposition romande d'oiseaux chanteurs et d'agrément.</p>	<p>Elle cherche à atteindre ces buts en faisant organiser chaque année une exposition romande d'oiseaux chanteurs et d'agrément.</p>
4. Affiliations	4. Affiliations
<p>Art. 5 Associations faitières. L'ARAO est membre de l'OAS (Oiseaux d'agrément Suisse),</p>	<p>Art. 5 Associations faitières. L'ARAO est membre de l'OAS (Oiseaux d'agrément Suisse).</p>
5. Sociétés	5. Sociétés
Art. 6 Demande d'adhésion par des sociétés.	Art. 6 Demande d'adhésion par des sociétés.
<p>Les demandes d'adhésion des nouvelles sociétés accompagnées de leurs statuts et de la liste de leurs membres sont à adresser au Président central.</p>	<p>Les demandes d'adhésion des nouvelles sociétés accompagnées de leurs statuts et de la liste de leurs membres sont à adresser au Président central.</p>
Art. 7 Admission définitive.	Art. 7 Admission définitive.
<p>Le Comité central prononcera l'admission définitive: a) si aucune opposition valable n'a été formulée par écrit dans un délai de 30 jours suivant la publication de cette demande et de la liste des</p>	<p>Le Comité central prononcera l'admission définitive: a) Si l'assemblée des délégués accepte cette admission.</p>

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
<p>membres dans le journal officiel de l'ARAO,</p> <p>b) après paiement de la finance d'entrée et de la première cotisation centrale annuelle.</p>	<p>b) après paiement de la finance d'entrée et de la première cotisation centrale annuelle.</p>
<p>Art. 7 bis Validation La société s'engage à payer la finance d'entrée de CHF 50.-- ainsi que la première cotisation annuelle dans un délai de 30 jours.</p>	<p>Art. 7 bis Validation La société s'engage à payer la finance d'entrée de CHF 50.-- ainsi que la première cotisation annuelle dans un délai de 30 jours.</p>
<p>6. Droits et devoirs des sociétés</p>	<p>6. Droits et devoirs des sociétés</p>
<p>Art. 8 Représentation aux assemblées. Les sociétés faisant partie de l'Association se font un devoir d'être représentées à l'assemblée des délégués et à l'assemblée des présidents.</p>	<p>Art. 8 Représentation aux assemblées. Les sociétés faisant partie de l'Association se font un devoir d'être représentées à l'assemblée des délégués. et à l'assemblée des présidents.</p>
<p>Art. 9 Cotisations annuelles. Elles paient, pour chacun de leurs membres, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués. La statistique OAS, de l'année en cours, fait foi, pour le calcul des cotisations.</p>	<p>Art. 9 Cotisations annuelles. Elles paient, pour chacun de leurs membres, une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée des délégués. La statistique OAS, de l'année en cours, fait foi, pour le calcul des cotisations.</p>
<p>Art. 10 Paiement des cotisations. Les cotisations OAS, ARAO et FRA, doivent parvenir au caissier central de l'association dans un délai de 60 jours après l'envoi de la facture. Passé cette limite, un rappel sera envoyé. Si, suite à ce rappel, une société n'a pas payé ses cotisations, dans un délai de 10 jours, l'assemblée des délégués suivante statuera sur son exclusion.</p>	<p>Art. 10 Paiement des cotisations. Les cotisations OAS et ARAO et FRA, doivent parvenir au caissier central de l'association dans un délai de 60 jours après l'envoi de la facture. Passé cette limite, un rappel sera envoyé. Si, suite à ce rappel, une société n'a pas payé ses cotisations, dans un délai de 10 jours, l'assemblée des délégués suivante statuera sur son exclusion.</p>
<p>Art. 11 Statistiques. L'ARAO tiendra compte des informations se trouvant dans le journal rapport annuel «Petits Animaux Suisses».</p>	<p>Art. 11 Statistiques. L'ARAO informera les sociétés de l'évolution de l'association lors de l'assemblée des Délégués</p>
<p>Art. 12 Soutien organisation expositions. Les sociétés s'engagent à soutenir les organisateurs des expositions officielles de l'ARAO et de l'OAS selon le règlement d'exposition.</p>	<p>Art. 12 Soutien organisation expositions. Les sociétés s'engagent à soutenir les organisateurs des expositions officielles de l'ARAO et de l'OAS selon le règlement d'exposition.</p>
<p>Art. 13 Démission de l'ARAO.</p>	<p>Art. 13 Démission de l'ARAO.</p>

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
Les démissions doivent être transmises, par courrier avec accusé de réception, au président pour l'assemblée des délégués	Les démissions doivent être transmises, par courrier avec accusé de réception, au président pour l'assemblée des délégués.
7. Membres	7. Membres
<p>Art. 14 Composition membres. L'ARAO se compose de :</p> <p>a) membres collectifs (société) b) membres d'honneur. Les membres d'honneur peuvent être nommés, sur proposition du comité de l'ARAO, à l'assemblée des délégués, pour services rendus, ou qui, par leurs activités ont soutenu les efforts de l'association.</p>	<p>Art. 14 Composition membres. L'ARAO se compose de :</p> <p>a) membres collectifs (société) b) membres d'honneur. Les membres d'honneur peuvent être nommés, sur proposition du comité de l'ARAO, à l'assemblée des délégués, pour services rendus, ou qui, par leurs activités ont soutenu les efforts de l'association.</p>
<p>Art. 15 Radiation société. Une société radiée par l'assemblée des délégués sera informée par une lettre recommandée dans laquelle il lui sera indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les motifs de son exclusion et l'informera de son droit de recourir contre cette décision, dans un délai de 15 jours, auprès du tribunal arbitral de «Petits Animaux Suisses». 	<p>Art. 15 Radiation société. Une société radiée par l'assemblée des délégués sera informée par une lettre recommandée dans laquelle il lui sera indiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les motifs de son exclusion et l'informera de son droit de recourir contre cette décision, dans un délai de 15 jours, auprès du tribunal arbitral de «Petits Animaux Suisses».
8. Droits et devoirs des membres collectifs.	8. Droits et devoirs des membres collectifs.
<p>Art. 16 Membres collectifs / droits. Les membres collectifs de l'Association ont le droit:</p> <p>a) d'assister aux assemblées des délégués, b) d'obtenir les bagues officielles, c) de participer aux expositions officielles de l'ARAO, OAS, COM etc. en se conformant aux règlements d'expositions et de jugement.</p>	<p>Art. 16 Membres collectifs / droits. Les membres collectifs de l'Association ont le droit:</p> <p>a) d'assister aux assemblées des délégués, b) d'obtenir les bagues officielles, c) de participer aux expositions officielles de l'ARAO, OAS, COM etc. en se conformant aux règlements d'expositions et de jugement.</p>
<p>Art. 17 Membres collectifs / devoirs. Ils s'engagent à donner tous leurs appuis à la société dont ils font partie, à l'ARAO ainsi qu'à l'OAS et, dans la mesure du possible, d'organiser seul ou en collaboration avec une autre société, une exposition romande,</p>	<p>Art. 17 Membres collectifs / devoirs. Ils s'engagent à donner tous leurs appuis à la société dont ils font partie, à l'ARAO ainsi qu'à l'OAS et, dans la mesure du possible, d'organiser seul ou en collaboration avec une autre société, une exposition romande,</p>
9. Organes de l'association	9. Organes de l'association
<p>Art. 18 Organes. Les organes de l'association sont :</p>	<p>Art. 18 Organes. Les organes de l'association sont :</p>

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
<p>a) l'assemblée générale des délégués, a) le comité central, b) les vérificateurs des comptes, c) l'assemblée des présidents, d) les commissions spécialisées.</p>	<p>b) l'assemblée générale des délégués, c) le comité central, d) les vérificateurs des comptes, e) l'assemblée des présidents, f) les commissions spécialisées.</p>
10. Assemblée des délégués	10. Assemblée des délégués
<p>Art. 19 Composition L'assemblée des délégués est composée des représentants des sociétés affiliées à l'ARAO.</p> <p>Les sociétés ont droit à une carte de vote pour chaque tranche de 10 membres. Toute dizaine non complète donne aussi droit à une carte de vote. (exemple : 11 membres = 2 cartes).</p>	<p>Art. 19 Composition L'assemblée des délégués est composée des représentants des sociétés affiliées à l'ARAO.</p> <p>Les sociétés ont droit à une carte de vote pour chaque tranche de 10 membres. Toute dizaine non complète donne aussi droit à une carte de vote. (exemple : 11 membres = 2 cartes). Seul un membre faisant partie de la société peut la représenter et avec l'accord de son Président.</p>
<p>Art. 20 Carte de vote Seuls les membres pour lesquels il a été payé la cotisation centrale entrent en ligne de compte pour le nombre de cartes de vote auxquelles chaque société a droit.</p>	<p>Art. 20 Carte de vote Seuls les membres pour lesquels il a été payé la cotisation centrale entrent en ligne de compte pour le nombre de cartes de vote auxquelles chaque société a droit.</p>
<p>Art. 21 Distribution des cartes de votes. Ont également droit à une carte de vote personnelle non transmissible:</p> <p>a) chaque membre du comité central de l'ARAO, b) un représentant du comité OAS, c) un représentant de la COM Nationale Suisse, d) les membres d'honneur de l'ARAO, e) les juges membres de l'ARAO, f) les membres des commissions spécialisées, g) les deux vérificateurs des comptes, h) un représentant de la ASEJ.</p>	<p>Art. 21 Distribution des cartes de votes. Ont également droit à une carte de vote personnelle non transmissible:</p> <p>a) chaque membre du comité central de l'ARAO, b) un représentant du comité OAS, c) un représentant de la COM Nationale Suisse, d) les membres d'honneur de l'ARAO, e) les juges membres de l'ARAO, f) les membres des commissions spécialisées, g) les deux vérificateurs des comptes, h) un représentant de la ASEJ.</p>
<p>Art. 22 Date et lieux. L'assemblée des délégués a lieu, en règle générale, avant l'assemblée de délégués OAS.</p> <p>Le lieu et la date sont fixés par le comité. Elle doit être annoncée au moins 3 semaines à l'avance.</p>	<p>Art. 22 Date et lieux. L'assemblée des délégués a lieu, en règle générale un dimanche du mois de mai ou juin.</p> <p>Le lieu et la date sont fixés par le comité. Elle doit être annoncée au moins 3 semaines à l'avance.</p>
Art. 23 Assemblée extraordinaire.	Art. 23 Assemblée extraordinaire.

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
Le comité ou 1/5 des sociétés affiliées au moins peuvent, en tout temps, demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués ou d'une assemblée des présidents (A.D. 1998)	Le comité ou 1/5 des sociétés affiliées au moins peuvent, en tout temps, demander la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués ou d'une assemblée des présidents (A.D. 1998)
<p>Art. 24 Convocation. L'assemblée est convoquée par le comité central.</p>	<p>Art. 24 Convocation. L'assemblée est convoquée par le comité central. Les convocations sont envoyées par mail. Si une société souhaite recevoir la convocation par écrit, elle doit en informer le comité. Le membre d'honneur qui n'assiste pas à l'assemblée des délégués et qui ne s'en est pas excusés durant 2 ans, ne sera plus convoqués.</p>
<p>Art. 25 Proposition des sociétés. Les propositions des sociétés affiliées doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> • être adressées, par écrit, au président central avant le 31 mars. Elles ne seront valables que si elles sont signées du président et d'un membre de son comité • être proposées oralement, lors de l'assemblée des présidents et, validées ou non validées, par une votation, lors de l'assemblée des délégués <p>Les propositions du comité central seront adressées aux sociétés en même temps que la convocation à l'assemblée des délégués.</p>	<p>Art. 25 Proposition des sociétés. Les propositions des sociétés affiliées doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> • être adressées, par écrit, au président central avant le 31 mars. Elles ne seront valables que si elles sont signées du président et d'un membre de son comité • être proposées oralement, lors de l'assemblée des présidents et, validées ou non validées, par une votation, lors de l'assemblée des délégués <p>Les propositions du comité central seront adressées aux sociétés en même temps que la convocation à l'assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 26 Ordre du jour statutaire. L'assemblée des délégués exerce le pouvoir suprême de l'ARAO. Elle délibère et statue obligatoirement sur les tractandas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le rapport annuel, b) les comptes annuels, c) le rapport des vérificateurs des comptes, d) les cotisations annuelles, e) le rapport annuel des diverses commissions, 	<p>Art. 26 Ordre du jour statutaire. L'assemblée des délégués exerce le pouvoir suprême de l'ARAO. Elle délibère et statue obligatoirement sur les tractandas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) le rapport annuel, b) les comptes annuels, c) le rapport des vérificateurs des comptes, d) les cotisations annuelles, e) le rapport annuel des diverses commissions,

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
<p>f) les rapports des représentants de l'ARAO au sein des fédérations et organisations ornithologiques, g) le rapport du comité d'organisation de la dernière exposition romande, h) le règlement officiel des expositions, i) la révision éventuelle des statuts.</p> <p>En outre, elle nomme:</p> <p>a) les membres du comité central, sur proposition des sociétés, selon l'art. 27, b) le président central, choisi parmi les membres nommés sous lettre (a), c) les commissions spéciales, d) la société chargée de l'organisation de l'exposition officielle de l'ARAO, e) les membres d'honneur. Le comité peut proposer à l'assemblée des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers; ils ne paient pas de cotisations. f) La société chargée de la vérification des comptes.</p>	<p>f) les rapports des représentants de l'ARAO au sein des fédérations et organisations ornithologiques, g) le rapport du comité d'organisation de la dernière exposition romande, h) le règlement officiel des expositions, i) la révision éventuelle des statuts.</p> <p>En outre, elle nomme:</p> <p>a) les membres du comité central, sur proposition des sociétés, selon l'art. 27, b) le président central, choisi parmi les membres nommés sous lettre (a), c) les commissions spéciales, d) la société chargée de l'organisation de l'exposition officielle de l'ARAO, e) les membres d'honneur. Le comité peut proposer à l'assemblée des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers; ils ne paient pas de cotisations. f) La société chargée de la vérification des comptes.</p>
<p>Art. 27 Nominations. Les élections et votations se feront par un lever de cartes de vote, pour autant que la majorité n'exige pas un autre procédé.</p> <p>Les élections se feront à la majorité absolue pour le premier tour de scrutin et à la majorité relative pour le second tour.</p> <p>Les votations se feront à la majorité absolue et la révision des statuts et règlements à la majorité des 2/3 des cartes de vote distribuées.</p>	<p>Art. 27 Nominations. Les élections et votations se feront par un lever de cartes de vote, pour autant que la majorité n'exige pas un autre procédé.</p> <p>Les élections se feront à la majorité absolue pour le premier tour de scrutin et à la majorité relative pour le second tour.</p> <p>Les votations se feront à la majorité absolue et la révision des statuts et règlements à la majorité des 2/3 des cartes de vote distribuées.</p>
<p>11. Le Comité central</p>	<p>11. Le Comité central</p>
<p>Art. 28 Composition. Le comité central est formé de 5 membres au moins. Il est élu pour une période de 3 ans. Il est rééligible.</p>	<p>Art. 28 Composition. Le comité central est formé de 5 membres au moins. Il est élu pour une période de 3 ans. Il est rééligible.</p>
<p>Art. 29 Fonctionnement. Il est composé:</p> <p>a) du président, b) du vice-président,</p>	<p>Art. 29 Fonctionnement. Il est composé:</p> <p>a) du président, b) du vice-président,</p>

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
<p>c) du caissier, d) du secrétaire, e) du responsable exposition, f) des membres adjoints. Leurs charges sont définies par le comité.</p>	<p>c) du caissier, d) du secrétaire, e) du responsable exposition, f) des membres adjoints. Leurs charges sont définies par le comité.</p>
<p>Art. 30 Démission. Un membre du comité central qui démissionne avant la fin d'une période ou qui n'accepterait par une réélection, doit en informer le comité central avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette démission peut être publiée dans le journal officiel de l'association en invitant les sociétés à présenter des candidats.</p>	<p>Art. 30 Démission. Un membre du comité central qui démissionne avant la fin d'une période ou qui n'accepterait par une réélection, doit en informer le comité central par écrit avant le 31 décembre de l'année en cours. Cette démission peut être publiée dans le journal officiel de l'association en invitant les sociétés à présenter des candidats.</p>
<p>Art. 31 Représentation. Le comité central représente l'ARAO. Il gère la fortune qui doit être déposée dans une Banque d'état. Il veille à l'exécution des décisions prises.</p>	<p>Art. 31 Représentation. Le comité central représente l'ARAO. Il gère la fortune qui doit être déposée dans une Banque d'état. Il veille à l'exécution des décisions prises.</p>
<p>Art. 32 Devoirs et tâches du président. Le président de l'ARAO est le représentant officiel auprès des associations et fédérations. Il est chargé de la surveillance générale et de l'observation des statuts et règlements de l'association.</p> <p>Il convoque et préside les séances des organes de l'association. Il départage les voix en cas d'égalité des suffrages. Il assiste de droit à toutes les séances des commissions spécialisées et il peut assister à la vérification des comptes.</p> <p>Il peut déléguer temporairement certains pouvoirs au vice-président ou à un autre membre compétent de l'association.</p>	<p>Art. 32 Devoirs et tâches du président. Le président de l'ARAO est le représentant officiel auprès des associations et fédérations. Il est chargé de la surveillance générale et de l'observation des statuts et règlements de l'association.</p> <p>Il convoque et préside les séances des organes de l'association. Il départage les voix en cas d'égalité des suffrages. Il assiste de droit à toutes les séances des commissions spécialisées et il peut assister à la vérification des comptes.</p> <p>Il peut déléguer temporairement certains pouvoirs au vice-président ou à un autre membre compétent de l'association.</p>
<p>Art. 33 Devoirs et tâches du caissier. Le caissier central administre les comptes de l'ARAO. A la fin de chaque exercice, il boucle les comptes et les présente à la société chargée de les vérifier avant l'assemblée des délégués.</p> <p>Seule la fortune de l'association est garante des engagements pris par elle.</p>	<p>Art. 33 Devoirs et tâches du caissier. Le caissier central administre les comptes de l'ARAO. A la fin de chaque exercice, il boucle les comptes et les présente à la société chargée de les vérifier avant l'assemblée des délégués.</p> <p>Seule la fortune de l'association est garante des engagements pris par elle.</p>

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle.	Les membres n'ont aucune responsabilité personnelle.
<p>Art. 34 Devoirs et tâches du secrétaire.</p> <p>Le secrétaire tient les protocoles des séances et assemblées qu'il signe avec le président, à défaut le vice-président. Il en fait parvenir une copie aux membres du comité de l'ARAO. Une copie du procès-verbal de l'assemblée des délégués et de l'assemblée des présidents est envoyée aux présidents des sociétés affiliées à l'ARAO dans le mois qui suit l'assemblée. Il publie dans le journal officiel un compte-rendu de l'assemblée relatant tous les faits importants.</p> <p>L'association est valablement engagée envers des tiers par la signature à deux, du président ou du vice-président avec celle du secrétaire ou du caissier.</p>	<p>Art. 34 Devoirs et tâches du secrétaire.</p> <p>Le secrétaire tient les protocoles des séances et assemblées qu'il signe avec le président, à défaut le vice-président. Il en fait parvenir une copie aux membres du comité de l'ARAO. Une copie du procès-verbal de l'assemblée des délégués et de l'assemblée des présidents est envoyée aux présidents des sociétés affiliées à l'ARAO dans le mois qui suit l'assemblée. Il publie dans le journal officiel un compte-rendu de l'assemblée relatant tous les faits importants.</p> <p>L'association est valablement engagée envers des tiers par la signature à deux, du président ou du vice-président avec celle du secrétaire ou du caissier.</p>
<p>Art. 35 Responsabilités financières.</p> <p>Pour toute dépense supérieure à Fr. 1'000.— par cas, le comité devra en référer à l'assemblée des délégués.</p>	<p>Art. 35 Responsabilités financières.</p> <p>Pour toute dépense supérieure à Fr. 1'000.— par cas, le comité devra en référer à l'assemblée des délégués.</p>
<p>Art. 36 Représentation.</p> <p>Le comité central se réunit selon les nécessités. Il représente l'association aux assemblées des fédérations ornithologiques.</p>	<p>Art. 36 Représentation.</p> <p>Le comité central se réunit selon les nécessités. Il représente l'association aux assemblées des fédérations ornithologiques.</p>
<p>Art. 37 Indemnités</p> <p>La caisse centrale paie une somme forfaitaire de CHF 200.-- aux membres du comité central. Ce forfait est réadapté lors de chaque nouvelle législature.</p>	<p>Art. 37 Indemnités</p> <p>La caisse centrale paie une somme forfaitaire de CHF 200.-- aux membres du comité central. Ce forfait est réadapté lors de chaque nouvelle législature.</p>
<p>12. Les vérificateurs des comptes</p>	<p>12. Les vérificateurs des comptes</p>
<p>Art. 38 Vérificateurs.</p> <p>Les deux vérificateurs sont nommés par le comité de la société chargée de vérifier les comptes. Ils doivent être aptes à vérifier des comptes. Ils sont chargés de contrôler la tenue régulière de la comptabilité et le bilan établi par le caissier. Ils présentent un rapport écrit sur leurs constatations à l'assemblée des délégués.</p>	<p>Art. 38 Vérificateurs.</p> <p>Les deux vérificateurs sont nommés par le comité de la société chargée de vérifier les comptes. Ils doivent être aptes à vérifier des comptes. Ils sont chargés de contrôler la tenue régulière de la comptabilité et le bilan établi par le caissier. Ils présentent un rapport écrit sur leurs constatations à l'assemblée des délégués.</p>

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
<p>Ils s'assurent que les fonds de l'association sont placés et mis en dépôt conformément aux dispositions des présents statuts.</p> <p>La société de vérification est élue pour trois ans. Elle ne peut être rééligible après l'expiration de cette magistrature. La caisse de l'ARAO prend à sa charge tous les frais inhérents à la vérification des comptes.</p>	<p>Ils s'assurent que les fonds de l'association sont placés et mis en dépôt conformément aux dispositions des présents statuts.</p> <p>La société de vérification est élue pour trois ans. Elle ne peut être rééligible après l'expiration de cette magistrature. La caisse de l'ARAO prend à sa charge tous les frais inhérents à la vérification des comptes.</p>
13. Commissions spécialisées	13. Commissions spécialisées
<p>Art. 39 Constitution. Pour l'exécution de tâches particulières, des commissions spécialisées peuvent être constituées par le comité ou à la demande de l'assemblée des délégués. Dans la règle, un membre du comité central en assume la présidence ou assiste aux séances. La caisse centrale prend à sa charge tous les frais y-relatifs (même modalités que pour le comité).</p>	<p>Art. 39 Constitution. Pour l'exécution de tâches particulières, des commissions spécialisées peuvent être constituées par le comité ou à la demande de l'assemblée des délégués. Dans la règle, un membre du comité central en assume la présidence ou assiste aux séances. La caisse centrale prend à sa charge tous les frais y-relatifs (même modalités que pour le comité).</p>
14. L'assemblée des présidents	14. L'assemblée des présidents
<p>Art. 40 Convocation. Le comité central invite les présidents des sociétés affiliées à l'ARAO chaque année à une assemblée. L'assemblée des présidents est habilitée à prendre position sur les propositions des instances nationales. Les autres décisions importantes prises lors de cette séance seront ratifiées par la prochaine assemblée des délégués.</p> <p>L'assemblée des présidents a lieu, dans la mesure du possible, après l'assemblée des présidents de l'OAS</p> <p>Des décisions urgentes pourront être mises en vigueur immédiatement pour autant que les présidents des sociétés affiliées aient reçu, 6 semaines avant l'assemblée, les propositions munies de la clause urgente.</p>	<p>Art. 40 Convocation. Le comité central invite les présidents des sociétés affiliées à l'ARAO chaque année à une assemblée. L'assemblée des présidents est habilitée à prendre position sur les propositions des instances nationales. Les autres décisions importantes prises lors de cette séance seront ratifiées par la prochaine assemblée des délégués.</p> <p>L'assemblée des présidents a lieu, dans la mesure du possible, en mars après l'assemblée des présidents de l'OAS en mars.</p> <p>Des décisions urgentes pourront être mises en vigueur immédiatement pour autant que les présidents des sociétés affiliées aient reçu, 6 semaines avant l'assemblée, les propositions munies de la clause urgente.</p>

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
<p>Un président de société peut se faire représenter par une personne dûment mandatée.</p> <p>Le comité central peut inviter des personnes avec voix délibératives s'il le juge utile.</p> <p>Chaque société et chaque membre du comité central disposent d'une voix.</p> <p>Les votations et élections se font par appel nominatif pour autant que les votants n'exigent pas un autre procédé.</p> <p>Pour déterminer les résultats de vote, l'art. 27 est appliqué.</p>	<p>Un président de société peut se faire représenter par une personne dûment mandatée.</p> <p>Le comité central peut inviter des personnes avec voix délibératives s'il le juge utile.</p> <p>Chaque société et chaque membre du comité central disposent d'une voix.</p> <p>Les votations et élections se font par appel nominatif pour autant que les votants n'exigent pas un autre procédé.</p> <p>Pour déterminer les résultats de vote, l'art. 27 est appliqué.</p>
15. Exposition romande	15. Exposition romande
<p>Art. 41 Organisation. Les expositions officielles de l'ARAO (dites Expositions Romandes d'Oiseaux) sont organisées chaque année. Elles sont attribuées par l'assemblée des délégués ou par l'assemblée des présidents si aucune proposition n'est parvenue au comité central pour l'année en cours.</p> <p>Elle indiquera, notamment, la date et les noms des responsables de l'organisation de l'exposition prévue.</p>	<p>Art. 41 Organisation. Les expositions officielles de l'ARAO (dites Expositions Romandes d'Oiseaux) sont organisées chaque année. Elles sont attribuées par l'assemblée des délégués ou par l'assemblée des présidents si aucune proposition n'est parvenue au comité central pour l'année en cours.</p> <p>Elle indiquera, notamment, la date et les noms des responsables de l'organisation de l'exposition prévue.</p>
<p>Art. 42 Règlement des expositions. Elles sont organisées conformément au règlement des expositions romandes de l'ARAO.</p>	<p>Art. 42 Règlement des expositions. Elles sont organisées conformément au règlement des expositions romandes de l'ARAO.</p>
16. Dispositions finales	16. Dispositions finales
<p>Art. 43 Dissolution. La dissolution de l'ARAO ne peut avoir lieu tant que l'association compte deux sections, ou tant que deux sections s'y opposent.</p>	<p>Art. 43 Dissolution. La dissolution de l'ARAO ne peut avoir lieu tant que l'association compte deux sections, ou tant que deux sections s'y opposent.</p>
<p>Art. 44 Publication. Les avis de révision des statuts et de dissolution de l'association peuvent être publiés dans le journal officiel de l'ARAO avant le 31 mars. Ils figurent à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.</p>	<p>Art. 44 Publication. Les avis de révision des statuts et de dissolution de l'association peuvent être transmises par voix informatique, publiés dans le journal officiel de l'ARAO avant le 31 mars. Ils figurent à l'ordre du jour de l'assemblée des délégués.</p>

ARAO – Nouveaux statuts – Work in progress

Statuts actuels – Version 24 mai 2014	Statuts en révision – Version DRAFT
<p>Art. 45 Dispositions financières. En cas de dissolution, l'avoir de l'ARAO sera confié au comité OAS à charge pour ce dernier de le gérer.</p> <p>Au cas où il serait créé une nouvelle association romande, formée d'au moins 3 sociétés, l'avoir de l'ARAO doit lui être versé intégralement, intérêts compris.</p>	<p>Art. 45 Dispositions financières. En cas de dissolution, l'avoir de l'ARAO sera confié au comité OAS à charge pour ce dernier de le gérer.</p> <p>Au cas où il serait créé une nouvelle association romande, formée d'au moins 3 sociétés, l'avoir de l'ARAO doit lui être versé intégralement, intérêts compris.</p>
<p>Art. 46 Entrée en vigueur. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des délégués de l'ARAO.</p> <p>Les sociétés affiliées sont invitées à veiller à la conformité de leurs statuts dans le sens de ceux de leur association.</p> <p>L'assemblée des délégués de l'ARAO du samedi 24 mai 2014, régulièrement convoquée, a accepté les présents statuts.</p> <p>Ceux de 29 mai 2010 sont abrogés.</p> <p>Grolley, le 24 mai 2014</p>	<p>Art. 46 Entrée en vigueur. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée des délégués de l'ARAO.</p> <p>Les sociétés affiliées sont invitées à veiller à la conformité de leurs statuts dans le sens de ceux de leur association.</p> <p>L'assemblée des délégués de l'ARAO du 25 mai 2025, régulièrement convoquée, a accepté les présents statuts.</p> <p>Ceux du 24 mai 2014 sont abrogés.</p> <p>Baulmes, le 25 mai 2025</p>